

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

RECU EN PREFECTURE LE 26.09.2018 – AFFICHE LE 26.09.2018

Nombre de Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille dix-huit à 19 heures, le lundi 24 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18.09.2018

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - François BRUNEAU - Michèle ESCATS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Gwenaël BONNET - Marie-Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU - Alain LAVACHERIE - Michèle BELLEGO

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Marie-Claude DEVOIS à F. LE COTILLEC - Delphine BARNAUD à P.FLOHIC - Armelle LE FOURNIER à M.BELLEGO

ABSENTE : Anne-Sophie JÉGAT

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Michèle ESCATS

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 09.07.2018

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 09.07.2018.

AQTA : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par arrêté en date du 24.07.2018, le Préfet du Morbihan a fixé la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique à 57.

La commune de SAINT PHILIBERT ne possèdera désormais que d'un seul siège sur les 2 initialement prévus par arrêté préfectoral du 26.06.2013, qui a été abrogé.

Dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, notre commune est donc concernée par la nouvelle répartition des sièges.

Le cadre réglementaire défini par l'article L. 5211-6-2 du CGCT, modifié par la loi du 9 mars 2015 et la loi NOTRe du 7 août 2015 indique que dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus (soumises au scrutin de liste) et pour les communes qui désormais moins de sièges :

les représentants de la commune sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin, sans que la loi ne pose la condition qu'elles doivent correspondre aux listes déposées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (l'article L. 5211-6-2 du CGCT ne renvoie pas au code électoral). A défaut de précision apportée comme dans le cas précédent, aucune obligation de parité ne s'impose. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. Lorsqu'une commune voit le nombre de ses sièges de conseiller communautaire réduit à un en cours de mandat, elle doit pouvoir disposer d'un suppléant conformément au principe que chaque commune représentée par un seul conseiller titulaire dispose d'un suppléant (article L. 5211-6-2 du CGCT). Pour ce faire, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les listes élaborées dans les communes de 1 000 habitants et plus concernée pour pourvoir le seul siège dont elles disposent à présent doivent comporter un nom supplémentaire qui, si la liste est élue par le Conseil municipal, sera le suppléant. La loi n'impose pas que ce nom supplémentaire soit choisi parmi les conseillers communautaires précédemment élus.

Les membres du Conseil Municipal ont procédé à l'élection des délégués de la commune au conseil communautaire de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et ont désignés, par un vote :

Suffrages obtenus :

- Délégué titulaire : Mr François LE COTILLEC, 15 voix
- Déléguée suppléante : Mme Marie-Claude DEVOIS, 15 voix

Le PV est joint en annexe à la présente délibération.

AQTA : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE RENDU DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Le rapport sur le prix et la qualité du service dans le domaine du traitement des ordures ménagères et assimilés pour l'année 2016 a été présenté devant le conseil communautaire le 8 juin dernier.

Ces rapports ont été examinés par la commission environnement puis par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui les a adoptés.

Ils sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Ce rapport est consultable et téléchargeable via le site internet d'AQTA dans la rubrique :

<http://www.auray-quiberon.fr/auray-quiberon-terre-atlantique/communaute-de-communes/les-rapports-d-activites.html>

Un exemplaire de chaque rapport est transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres du conseil municipal, par un vote à l'unanimité, ont pris connaissance du rapport d'activités sur le prix et la qualité du service rendu dans le domaine du traitement des ordures ménagères et assimilés pour l'année 2017.

FRAIS DE DEPLACEMENTS

Une note relative aux déplacements a été signée par Mr le maire en date du 28.07.2018.

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Maire propose que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- les déplacements sur le territoire de la commune

Le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes serait fixé à 100 € par an.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil municipal par un vote à l'unanimité, VALIDENT :

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISENT

- que ces dispositions prendront effet à compter de la date de la délibération
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES

Une note de service relative au temps de travail et congés avait été établie en date du 14.08.2018. Au regard de la modification des textes sur le sujet, il a été nécessaire de la revoir.

Le Conseil municipal par un vote à l'unanimité, VALIDE :

- la note relative au temps de travail et congés.

Celle-ci est jointe à la délibération.

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter de la date de la délibération

PROGRAMME DE VOIRIE 2019 : DEMANDE DE SUBVENTION

Suite au lancement du programme de voirie 2019, il est nécessaire de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

En effet, sur les crédits alloués aux travaux de voirie au titre de l'année 2019 du programme départemental pour l'entretien de la voirie hors agglomération, une subvention peut être allouée à la Commune.

Le montant de la subvention de l'année passée était de 5 782.50 € HT sur une dépense subventionnable de 19 275 € HT.

Les membres du Conseil municipal valident à l'unanimité la demande de subvention auprès du conseil Départemental pouvant être allouée dans le cadre des travaux de voirie hors agglomération 2019.

MAISON DE SANTE : FIXATION DES LOYERS

Par délibération en date du 14.11.2017, les membres du conseil ont validé la fixation des loyers pour la maison de santé.

Or initialement, la cellule n°7 était d'une surface de 62.90 m². Elle a été séparée en 2 afin de pouvoir accueillir un kiné et un autre professionnel de santé.

Il est donc nécessaire d'établir les baux professionnels pour chacun des professionnels.
De ce fait, il faut fixer le coût des loyers et les charges de fonctionnement pour chaque local.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité de :

- ✓ valider les loyers tels que présentés ci-dessous
- ✓ valider le % à appliquer pour le remboursement des charges de fonctionnement
- ✓ autoriser Mr le Maire :
 - à signer les baux professionnels ci-dessus référencés d'une durée de 6 années moyennant un loyer mensuel de 8 €/m².
 - faire appel à l'étude notariale de maître Dugor à AURAY pour la rédaction des baux professionnels
 - à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

LOYERS									
CELLULES (*)	STATUT	PROFESSIONNELS	NATURE BAIL (6 ans)	du	au	Surface cellules	Surfaces communs	TOTAL SURFACES : Communs / Cellules	LOYER MOIS 8€/m ²
1	MEDECIN 1	MONIER Pierre	Professionnel	01/02/18	31/01/24	27,00	17,16	44,16	353,28
2	MEDECIN 2	GRENIER Laura	Professionnel	17/09/18	18/09/24	28,40	18,03	46,43	371,44
3	Bureau interne		Professionnel	01/02/18	31/01/24	18,20	11,56	29,76	238,08
						73,60	46,75	120,35	982,80
4	PSYCHOLOGUE CLINICIEN	VERLEY Pierre Antoine	Professionnel	01/02/18	31/01/24	21,00	9,24	30,24	241,92
5	OSTEOPATHE	GUILLAUME Nolwenn	Professionnel	01/02/18	31/01/24	27,40	12,06	39,46	315,68
6	INFIRMIERS	ALLAIN Valérie JAZAT Stéphane	Professionnel	01/02/18	31/01/24	29,80	13,12	42,92	343,36
7	KINE	ROUSSIEZ Vincent	Professionnel	01/11/18	31/10/24	38,25	24,29	62,54	500,32
8	AUTRE PRO.		Professionnel			24,65	15,65	40,30	322,40
9	SALLE DE REUNION					25,20	11,09	36,29	290,32
						TOTAL	239,90	132,20	372,10
									2 976,80
CHARGES DE FONCTIONNEMENT									
ELECTRICITE/CHAUFFAGE - EAU								% frais fonct. (eau, électricité, chauffage)	% frais fonct. (ménage surfaces communs)
Prise en charge par la Commune des factures pour les compteurs généraux sur l'ensemble du bâtiment								11,87%	12,98%
Surfaces prises en compte	Total surfaces *locaux et communs généraux		372,10 m ²					12,48%	13,64%
Refacturé par la Commune aux professionnels en fonction du % répertorié ci-dessus.								8,00%	8,75%
								32,35%	35,37%
ENTRETIEN									
Prise en charge par la Commune des factures pour l'entretien des surfaces communes (contrat NEO 56 - 19,80 €/h)								10,60%	9,12%
Surfaces prise en compte	Total surfaces communes généraux		132,20 m ²					11,53%	9,92%
Refacturé par la Commune aux professionnels en fonction du % répertorié ci-dessus.									
								16,81%	18,37%
TELECOM									
Prise en charge par les professionnels des frais de téléphone et d'internet								10,83%	11,84%
								9,75%	8,39%
								100,00%	100,00%
SALLE DE REUNION									
Prise en charge par les professionnels au prorata du nombre de m ² occupés pour leur local d'activités									
(*) Prise en charge par la commune tant que les cellules ne sont pas affectées									

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE CARNAC : TARIFS

Le prix du repas des collégiens au restaurant scolaire municipal de Carnac a été fixé à 4.50 € pour l'année scolaire 2018-2019.

La Commune de CARNAC participe à hauteur de 0,90 € au prix du repas pour les élèves de CARNAC.

Le prix facturé aux familles de collégiens s'élève 3,60 € par élève.

La Commune de CARNAC demande si la commune de SAINT PHILIBERT accepte de participer à hauteur de 0,90 € par repas pour les élèves domiciliés sur la Commune.

600 repas ont été servis pendant l'année scolaire 2017-2018 aux élèves en provenance de notre commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- **Valide le versement d'une subvention au restaurant municipal de Carnac à hauteur de 0.90 € par repas pour les élèves domiciliés sur la commune.**

COLLEGE LES KORRIGANS : SUBVENTION CYCLE VOILE

Dans le cadre de l'EPS, les élèves de notre commune de 4^{ème} et 3^{ème} scolarisés au Collège Les Korrigans bénéficient d'un cycle de séances de voile.

Il est demandé à la commune le versement d'une subvention permettant au collège d'inscrire ce projet dans la durée pour ces élèves.

Le montant de la séance s'élève à 13,02 € par élève pour 10 séances prévues.

11 élèves de notre commune sont concernés par ces séances, soit une subvention à verser d'un montant de : $11 * 10 \text{ séances} * 13.02 \text{ €} = 1\,432.10 \text{ €}$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- **Valide le versement d'une subvention au collège Les Korrigans à hauteur de 13.02 € par élève par séance pour les 11 élèves domiciliés sur la commune.**

COLLEGE LES KORRIGANS : SUBVENTION CYCLE PISCINE

Dans le cadre de l'EPS, les élèves de la commune de 6^{ème} bénéficient depuis septembre 2010 d'un cycle natation à la piscine de Quiberon.

Le collège des Korrigans sollicite le versement d'une subvention afin qu'il puisse inscrire ce projet dans la durée pour l'ensemble de ces élèves. Cette subvention pourrait s'élever à 30 € par élève scolarisé pour l'année. 9 élèves sont concernés, soit un total de 270 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- **Valide le versement d'une subvention au collège Les Korrigans à hauteur de 30 € par élève par séance pour les 9 élèves domiciliés sur la commune.**

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR LA COMMUNE

La commune va solliciter les services de l'Etat pour bénéficier du renouvellement du titre d'occupation pour les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) suivant les dispositions des articles R2124-39 au 2124-55 du CGPPP.

Au terme de la procédure administrative défini par les articles précédemment cités la commune assurera la gestion de l'ensemble des secteurs de mouillages situés sur son littoral.

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, autorise le maire à solliciter les services de l'Etat pour le renouvellement de la ZMEL sur l'ensemble de son littoral

INSCRIPTION SUR LISTE D'ATTENTE POUR L'OBTENTION D'UN MOUILLAGE

Les attributions de mouillages se font à partir de listes d'attente (bateaux de 12m maximum) selon un critère, la date d'inscription sur une liste d'attente.

Il est constaté, année après année, la difficulté à attribuer les mouillages vacants à partir des listes d'attentes. L'attente sur la zone des Presses est d'une dizaine d'année. La gestion administrative liée à ces attributions est devenue de plus en plus lourde avec, outre les courriers, des relances téléphoniques auprès des plaisanciers ne répondant pas au courrier de proposition de mouillage.

Pour remédier à ce problème et afin de ne conserver sur les listes d'attente que les candidats réellement intéressés par l'attribution d'un mouillage, il est proposé de rendre payantes, à partir du 1er janvier 2019, les inscriptions pour l'obtention d'un mouillage. Ces inscriptions resteront renouvelables annuellement avant le 1er février de chaque année.

Le montant de l'inscription annuelle serait de 20 €.

Le conseil municipal par un vote à l'unanimité approuve la mise en paiement de l'inscription annuelle sur les listes d'attente pour l'obtention d'un mouillage à compter du 1^{er} janvier 2019, fixe le montant de cette inscription à 20 € et autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 20H10

LE MAIRE
François LE COTILLEC

